

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC GARE LA VALLÉE À AMIENS (80)
SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE (S.E.M.) AMIENS AMÉNAGEMENT
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT
COMPLETEE PAR UN DOSSIER LOI SUR L'EAU

Synthèse de l'avis

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Gare la Vallée » prévue sur la commune d'Amiens, a pour vocation de devenir un quartier d'extension du centre-ville d'Amiens en recevant un programme mixte activités, notamment tertiaires, logements, équipements et nouveaux espaces publics.

Ce projet de ZAC a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2011 dans le cadre de l'instruction au titre de la déclaration d'utilité publique.

La S.E.M. Amiens Aménagement a déposé une demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC. Le présent avis porte sur cette demande, sur la base de l'étude d'impact (version de juillet 2010 corrigée le 30 novembre 2010).

Le projet de 110 hectares environ, est situé entre le boulevard d'Alsace-Lorraine, le réseau ferroviaire et le fleuve Somme. Ce site est actuellement occupé par des activités tertiaires, des entrepôts et des îlots résidentiels. Le projet de ZAC prévoit d'y développer un programme de construction réparti par moitié entre logements (2400 logements à l'horizon 2025) et activités économiques de services.

Le site d'implantation présente des enjeux hydrologiques et écologiques majeurs. En effet, le site empiète sur une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2010-2015. Il s'inscrit en partie en zone inondable du fleuve Somme. Il couvre partiellement deux zones Natura 2000 et deux zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2.

L'étude d'impact est conforme au Code de l'environnement. Les enjeux liés à l'eau ont été correctement appréhendés compte tenu de la vulnérabilité du site. L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 montre une faible incidence sur ces milieux naturels.

Le projet présente une ambition environnementale en matière de gestion pluviale, au-delà de ce qu'impose la réglementation. Il répond de manière pertinente aux objectifs d'urbanisation visant à renforcer les quartiers de gare.

Amiens, le 29 février 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le projet, d'une emprise de 110 hectares environ, est situé entre le boulevard d'Alsace-Lorraine, le réseau ferroviaire et le fleuve Somme sur le territoire de la commune d'Amiens.

Le projet comprend 5 grands axes stratégiques :

- l'ouverture du quartier vers la Somme et les Hortillonnages ;
- la continuité avec le centre ville ;
- la fluidité et le désenclavement du site ;
- le développement de secteurs à dominante tertiaire et à vocation de loisirs ;
- la construction d'habitat pour répondre aux besoins de la métropole amiénoise.

Ce site est actuellement occupé par des activités tertiaires, des entrepôts et des îlots résidentiels. Le projet de ZAC prévoit d'y développer un programme de construction de 400 000 m² environ de SHON réparti par moitié entre logements (2400 logements à l'horizon 2025) et activités économiques de services. La ZAC intègre un programme de travaux comprenant notamment la création de nouvelles voiries (prolongement des rues de la Vallée, Dejean et Alcide Huber), la restructuration des principales voies existantes (rues Dejean, Paul Tellier et de Verdun) et la création de nouveaux espaces publics (parcs, places).

II. Cadre juridique :

La création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) est soumise à étude d'impact au titre de l'article R.122-8, II, 10° du Code de l'environnement. Conformément aux articles R.122-1 et suivants de ce code, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Cette étude d'impact (version juillet 2010, corrigée le 30 novembre 2010) concerne le projet d'aménagement de cette ZAC créée le 9 février 2006. Le dossier de création de la ZAC, déposé par la ville d'Amiens, est antérieur à la procédure d'avis de l'autorité environnementale mise en place par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009. Il n'a donc pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Cette étude d'impact, complétée et mise à jour sur les aspects Natura 2000 et hydrologique (SDAGE du bassin Artois-Picardie 2010-2015 arrêté le 20 novembre 2009) est jointe au dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

La S.E.M. Amiens Aménagement a déposé une demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (loi sur l'eau) dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC. Le présent avis porte sur cette demande, sur la base de l'étude d'impact.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la protection de la ressource en eau, l'écologie, le paysage, la protection du patrimoine historique et archéologique.

En ce qui concerne la protection de la ressource en eau, le site est localisé dans une des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable (cf. carte 22 du SDAGE). Il s'agit du captage qui alimente la ville d'Amiens.

Le site couvre partiellement une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie (cf. carte 27 du SDAGE). Cette zone à dominante humide est située le long du fleuve Somme. Le SDAGE impose aux documents d'urbanisme de préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide (cf. orientation 25, disposition 42 du SDAGE). Toute construction en zones à dominante humide (cf. orientation 22, disposition 33 du SDAGE) nécessite des études complémentaires précises afin de déterminer la nature précise du sol.

Le site s'inscrit partiellement en zone inondable. La réalisation d'une ZAC impose de préserver le caractère inondable de certaines zones et de ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

La réalisation de cette ZAC implique la bonne gestion de la ressource en eau en évitant les risques de pollution liés au trafic routier, et aux pollutions diverses liées à l'activité humaine, sachant que la majeure partie du sol est déjà imperméabilisée.

Concernant l'enjeu écologique, la ZAC empiète sur des zones à enjeux forts tels que les sites NATURA 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive «Oiseaux») «Étangs et marais du bassin de la Somme» ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive «Habitats») «Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie» .

Elle comprend également une faible partie des zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) suivantes :

- la ZNIEFF de type 1 «Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens» ;
- la ZNIEFF de type 2 «Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville» .

Concernant l'enjeu paysager, la ZAC inclut une partie du site inscrit des Hortillonnages et se situe dans l'agglomération à proximité de la cathédrale d'Amiens classée au patrimoine mondial de l'UNESCO (à 250 m environ). En outre, la tour Perret, monument emblématique de la silhouette amiénoise, se situe dans le périmètre de la ZAC.

Concernant le patrimoine archéologique, le site du projet induit un enjeu archéologique relativement important.

La nature du projet soulève également un enjeu pour le cadre de vie des habitants, lié à l'augmentation du trafic qu'il induira, avec des conséquences en terme de bruit, de qualité de l'air et d'insécurité routière.

IV. Analyse de l'étude d'impact.

1- L'analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement précisant le contenu de l'étude d'impact. En effet, elle comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (cf. partie 4, pages 9 à 98) ;
- une analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (cf. partie 6 et 7, pages 128 à 172) ;

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la description des partis envisagés (cf. page 124) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (cf. chapitre 6, 7 et 8), le chiffrage de ces mesures (cf. chapitre 9 page 175) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre 10 page 175) ;
- un résumé non technique (cf. partie 3, pages 4 à 8) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (cf. page 176).

L'étude est également conforme à l'article R.414-23 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif au dossier d'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000.

2- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Concernant l'enjeu eau et sa gestion équilibrée, le projet a bien intégré cette contrainte.

La préservation des zones à dominante humide est assurée dans la mesure où aucune construction n'est prévue dans ces zones répertoriées par le SDAGE (cf. carte page 21 et orientation 25).

Compte tenu de la nature de la ZAC et de sa prise en compte dans le plan local d'urbanisme, son alimentation en eau potable ne présentera pas de difficultés (cf. chapitre 6, page 133).

Le site est doté d'un réseau séparatif pour la gestion des eaux de pluie. Malgré cela, le projet propose l'aménagement de parcs paysagers avec des portions inondables en cas d'événements exceptionnels et de canaux plantés, de végétaux épurateurs afin de concilier touche urbaine environnementale sur la thématique de l'eau et gestion alternative des eaux pluviales. Les eaux seront décantées, puis traitées par des plantes phyto-remédiatrices, avant leur rejet à débit limité dans la Somme. Ces rejets auront un impact limité sur la Somme et la zone proche des Hortillonnages.

Les eaux résiduaires urbaines produites par la ZAC seront dirigées vers la station d'Ambonne. Les capacités de cette dernière sont suffisantes pour la nature et le volume des effluents qui seront produits (absence d'effluents industriels).

Ces types d'aménagements sont compatibles avec les objectifs du SDAGE du bassin Artois-Picardie, notamment ses dispositions 4 et 21.

Concernant l'enjeu écologique, le projet ne concerne qu'une faible proportion des deux sites Natura 2000 situés dans l'aire d'étude de la ZAC, l'évaluation des incidences est bien construite et revêt un caractère pédagogique. Elle précise notamment les menaces potentielles et les propositions de gestion. Elle conclut, pour les espèces majeures présentes sur ces sites Natura 2000, à des effets non significatifs du projet.

Concernant le paysage et la protection du patrimoine, les enjeux majeurs ont bien été identifiés, cartographiés, pris en compte dans la conception du projet (cf. page 92, 94, 95, 99). Des prospections archéologiques préventives ont été prévues et chiffrées (cf. chapitre 9 page 175).

L'impact sur le cadre de vie des habitants (bruit, qualité de l'air, trafic...) a été bien pris en compte. Des protections acoustiques de façades sont proposées dans certains secteurs exposés aux bruits (page 159). De même, des précautions de chantier et un accompagnement des commerçants et des artisans sont prévus en phase travaux (cf. page 168).

L'étude d'impact ne prévoit pas d'augmentations significatives des émissions des gaz à effet de serre liées au trafic routier. De ce fait, elle ne prévoit pas de mesures de compensation en phase exploitation.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

L'aménagement projeté permettra de créer une offre d'habitat complémentaire au parc existant, à proximité du centre-ville et de développer une offre de bureaux consacrés à des activités tertiaires à proximité des transports en commun (bus, gare ferroviaire, gare routière...)

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte et permet de répondre aux différents enjeux identifiés (protection de la ressource en eau, préservation des sites Natura 2000, préservation du cadre de vie des riverains).

Les aménagements proposés pour la gestion des eaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Artois-Picardie.

Par ailleurs, il convient de souligner que le projet est conçu de manière à favoriser l'usage des transports en commun, ce qui est positif pour la limitation du réchauffement climatique (lutte contre les gaz à effet de serre).

Toutefois, pour une meilleure prise en compte de l'enjeu écologique, l'autorité environnementale recommande de limiter les aménagements en bords de Somme qui coïncident avec les zones Natura 2000 et les zones humides.

En outre, les choix des modes d'éclairage sur ces zones devront être adaptés au contexte local en dirigeant ces éclairages vers le bas. De telles dispositions permettront de ne pas impacter les espèces ayant justifié la désignation du site en zone Natura 2000.